

ARRÊTE DE POLICE - CIRCULATION

COMMUNE DE SOUILHANELS

N° 2024/28

Le Maire de la commune de SOUILHANELS

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L 2213-1 L 2212-2,

VU le Code de la Route articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes d'application

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions et l'Etat;

VU la demande en date du 25 novembre 2024 de la Société SUEZ EAU France Ordonnancement 10 rue Becquerel 11400 CASTELNAUDARY, représentée par M Stéphane GLEIZES, pour des opérations de réparation sur le réseau d'eau potable situé rue du Soleil Levant à SOUILHANELS,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures concernant la circulation et le stationnement dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera règlementée Rue du Soleil Levant du 26 au 30 novembre 2024. La Société SUEZ EAU France est autorisée à procéder aux travaux sur le réseau eau potable communal pour réparer les fuites signalées sur le réseau d'eau potable.

ARTICLE 2 : Pendant cette période, le stationnement sera interdit et la circulation pourra être perturbée rue du Soleil Levant.. Cette restriction à la circulation prendra effet à partir **du mardi 26/11/2024 à compter de 8h00** et jusqu'à l'achèvement des travaux qui devra intervenir **le samedi 30/11/2024 à 19h00 au plus tard**. La société SUEZ est chargée de la mise en place de la signalétique correspondant.

ARTICLE 3 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

ARTICLE 5 : Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 6 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux. Des panneaux signalant les travaux seront mis en place, de part et d'autre des accès des voies communales concernées. Les signalisations devront être de type conforme à la réglementation en vigueur. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Société SUEZ EAU France SAS.

ARTICLE 6 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement à l'identique tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder la durée accordée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation aux dates demandées. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage, à l'expiration du délai autorisé. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : * Monsieur le Maire et le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Souilhanel, le 25 novembre 2024.

Le Maire, Didier MAERTEN

Je délégué Adjointe CRAWERS PASCAU



DEPARTEMENT DE L'AUDE
ARRONDISSEMENT DE CASTELNAUDARY
COMMUNE DE SOUILHANELS

2024/29

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Extrait du registre des Arrêtés du Maire

Le Maire de la commune de SOUILHANELS

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;

VU l'article L 2213-26 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe,

ARRETE

ARTICLE 1: Il est prescrit que le ramonage des fours, fourneaux et cheminées des maisons, usines, etc., doit être effectué au moins une fois chaque année.

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Fait à SOUILHANELS, le 28 novembre 2024

Le Maire
Didier MAERTEN

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'D. Maerten', written over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DE SOUILHANELS' around the top and 'Aude' at the bottom, with a central emblem.